

Direction Urbanisme / Développement économique

Objet | Arrêté portant réglementation du commerce non sédentaire sur le domaine public à Cenon

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de Commerce, et notamment les articles L. 123-29 et R. 123-208-1 à 8
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L 2122-3 et L2125-1 à L2125-6,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article R571-26,
Vu la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation,
Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits du voisinage,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde,
Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public afin de favoriser l'activité commerciale tout en préservant le cadre de vie, la sécurité et l'ordre publics,
Considérant que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y autorisant,
Considérant que toute autorisation présente un caractère précaire et révoquant,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer des prescriptions administratives et techniques pour définir les conditions et modalités d'exploitation des activités commerciales de commerces non sédentaires sur des emplacements situés sur le domaine public de la ville de Cenon, à l'exception des marchés municipaux.

Les marchés municipaux accueillent des commerces non sédentaires sur le domaine public selon les dispositions propres à leurs règlements de marchés, qui organisent les droits de place.

Les commerces établis sur le domaine privé ne disposant pas d'une autorisation d'urbanisme (comme les commerces non sédentaires) relèvent du régime de la vente au déballage (article L.310-2 du Code de commerce) et ne sont pas régis par le présent règlement.

Nul ne peut exercer une activité commerciale sur le domaine public sans une autorisation préalable délivrée par le Maire de Cenon, à titre précaire et révoquant. Cette autorisation d'occupation temporaire prend la forme d'un arrêté du Maire portant permis de stationnement, individuel à chaque commerçant, en contrepartie du versement d'une redevance pour ce droit de stationnement.

ARTICLE 2 - Emplacements disponibles

La Ville de Cenon met à disposition du demandeur une liste d'emplacements possibles et se réserve le droit de la modifier, en tout temps.

ARTICLE 3 - Demande d'emplacement

Conformément à l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), « l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ».

Pour obtenir un emplacement sur le domaine public, le demandeur doit :

- être soit immatriculé au registre du commerce et des sociétés en tant que commerçant, soit immatriculé au répertoire des métiers en tant qu'artisan, soit déclaré en tant qu'auto-entrepreneur,
- justifier d'une carte d'activité ambulante, lorsque l'adresse du professionnel est située hors de la commune de Cenon.

ARTICLE 4 - Dossier de candidature

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La demande doit être faite par écrit, en envoyant ou déposant le dossier de candidature, à l'adresse suivante : Monsieur le Maire – Hôtel de ville – Service développement économique et insertion professionnelle – 1 avenue Carnot CS50027 – 33152 Cenon Cedex. Tél : +33(0)5 57 80 70 00 ou à l'adresse deveco@cenon.fr.

Le dossier de candidature comprend :

- le formulaire de demande d'AOT ou d'emplacement pour un food truck dûment complété, daté et signé (voir annexe);
- une copie de la pièce d'identité ou du titre de séjour de l'exploitant ;
- un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ou tout document justifiant de la qualité d'auto-entrepreneur, de moins de trois mois ;
- une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- une photographie du commerce ambulancier (véhicule ou matériel) et ses caractéristiques techniques (notamment ses dimensions précises) ;
- un relevé d'identité bancaire de son entreprise ;
- pour les éventuels salariés, une copie de leur déclaration d'embauche auprès de l'URSSAF ;
- pour la vente de produits alimentaires :
 - une attestation de formation en hygiène alimentaire (HACCP) ;
 - le cas échéant, une copie de la déclaration de manipulation de denrées alimentaires d'origine animale (Cerfa n°13984*06) effectuée auprès de la Direction départementale chargée de la protection des populations (DDPP) ;
- pour la vente de boissons alcoolisées, la copie du récépissé de déclaration de la licence Petite restauration ou Petite licence à emporter ;
- pour la vente de produits issus de l'agriculture biologique, l'attestation des organismes certificateurs ;
- pour les ventes depuis un véhicule :
 - la carte grise du véhicule en cours de validité ;
 - l'attestation d'assurance du véhicule en cours de validité ;
- tout autre éventuelle pièce qui serait demandée dans l'appel à candidature.

Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas examiné par la commission d'examen des candidatures à une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public.

ARTICLE 5 - Examen des candidatures

- Pour les emplacements pérennes (ayant une récurrence, au-delà de la durée d'un événement), la Commission d'examen des candidatures à une AOT du domaine public a pour objet de formuler des avis au maire sur les questions relatives à l'attribution des emplacements destinés aux commerces ambulants sur le domaine public cenonnais (food trucks, étals...), aux sanctions appliquées aux commerçants et discute des évolutions tarifaires.

Elle est composée :

- de quatre élus de la commune :

- le Maire, qui préside la commission (ou son représentant),
- l'adjoint(e) au Maire délégué(e) à l'économie,
- l'adjoint(e) au Maire délégué(e) aux espaces publics et à la voirie,
- l'adjoint(e) au Maire délégué(e) aux finances,

-d'au moins quatre agents communaux membres permanents :

- deux représentants du service Développement économique,
- un représentant du service Espaces publics et voirie,
- un représentant du service de Police municipale,

-de tout éventuelle autre personne qualifiée en lien avec l'emplacement mis en concurrence.

Les élus disposent chacun d'une voix. En cas d'égalité, la voix du Maire (ou de son représentant) est prépondérante.

Cette commission, à l'avis consultatif, laisse pleines et entières les prérogatives du Maire, qui a seul le pouvoir de décision.

- Pour les emplacements ponctuels (de courte durée à l'occasion de manifestations municipales), le service organisateur en lien avec le ou les élu(s) référent(s) de la manifestation, procèdent à une sélection et formulent une proposition d'attribution du ou des emplacements au Maire, qui a seul le pouvoir de décision.

ARTICLE 6 - Attribution des emplacements

Après consultation de la commission d'examen des candidatures ou de l'élu et du service référents d'un événement, le Maire de Cenon, dans l'exercice de ses fonctions, décide de l'attribution des emplacements tout en veillant à l'équilibre du commerce et de l'artisanat local.

L'autorisation de stationnement est délivrée par arrêté municipal. Cet arrêté précise,

pour chaque titulaire, la nature de l'activité exploitée, l'emplacement, les dates et horaires de début et de fin de l'autorisation d'occupation et les conditions d'installation.

Les critères de sélection des commerces ambulants sont les suivants :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.



- la qualité et le prix des plats/produits proposés (pour les food trucks, un exemple de carte est présenté à l'appui de la demande d'AOT) ;
- l'intérêt pour le public de la cuisine/des produits proposés ;
- les références du candidat ;
- l'offre proposée. Doit être précisée la provenance des produits.

A cet égard, peuvent notamment être requis ou favorisés :

- la proposition de produits issus de l'agriculture biologique,
 - la proposition de produits issus de l'agriculture raisonnée,
 - la proposition de produits « faits maison »,
 - la proposition de produits d'origine locale,
 - la proposition d'une alternative végétarienne,
 - la proposition de produits complémentaires à l'offre existante dans le quartier.
- l'attention du candidat au respect de l'environnement dans l'exercice de son activité : respect des normes environnementales (circuit des déchets...), proposition de contenants et vaisselle recyclables,
 - l'esthétique du véhicule/du matériel (bon état apparent...), son respect de la réglementation en vigueur et la compatibilité technique avec l'emplacement proposé (dimensions, autonomie pour les fluides...),
 - le fait, pour le candidat, d'être à jour du paiement de ses redevances antérieures sur la commune.

ARTICLE 7 - Mutation

La mutation d'emplacements n'est pas autorisée. Tout emplacement devenu vacant à la suite d'une renonciation anticipée de la part du bénéficiaire de l'autorisation ou d'une suspension de l'autorisation de la part de la commune de Cenon, par exemple à l'occasion d'une sanction, peut être réattribué pour la période restant à courir :

- soit au candidat suivant dans le classement effectué lors de l'appel à candidature (liste d'attente) avec les mêmes critères de sélection ;
- soit à l'occasion d'un nouvel appel à candidature.

ARTICLE 8 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour la durée de l'arrêté municipal et, pour les installations récurrentes, est renouvelable chaque année, dans la limite d'une durée de trois ans maximums avant nouvel appel à candidature. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation et, plus généralement, pour tout motif d'intérêt public.

Il peut être mis fin à l'autorisation, par le Maire ou par l'occupant, sans que l'autre partie puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation dans les conditions suivantes :

- par arrêté du Maire, en cas de non-respect du présent règlement et/ou de l'autorisation, constaté dans un délai de 14 jours après mise en demeure à l'intéressé par l'administration de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, restée sans effet ;
- par arrêté du Maire, pour tout motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- par le titulaire de l'autorisation, moyennant un préavis de 15 jours à compter de la réception en Mairie de la dénonciation envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

Il n'existe pas de reconduction tacite.

ARTICLE 9 - Domanialité

L'emplacement étant sur le domaine public, l'autorisation d'occupation est personnelle, précaire et révocable. Le domaine public est inaliénable et imprescriptible. Il est formellement interdit au titulaire de l'emplacement d'échanger, de sous-louer, de prêter ou de céder en tout ou partie son droit d'occupation de l'emplacement attribué, sous peine de se voir infliger une sanction prévue à l'article 13.

ARTICLE 10 - Redevance

L'occupation d'un emplacement sur le domaine public est soumise au paiement d'une redevance, fixée par délibération du Conseil municipal, révisable annuellement.

- Pour les installations récurrentes, cette redevance est payable d'avance annuellement. Conformément à la réglementation en vigueur, l'arrêté d'AOT correspondant peut toutefois prévoir le versement d'acomptes selon une autre périodicité, par exemple trimestrielle ou mensuelle.
- Pour les installations ponctuelles lors de manifestations ou événements, la redevance est payable dès réception du titre de recettes correspondant et selon les conditions fixées dans l'arrêté d'AOT.

ARTICLE 11 - Conditions d'exploitation

Nature de l'autorisation

L'occupant doit respecter l'emplacement qui lui est attribué (en particulier la localisation, la surface et l'activité autorisées) ainsi que les dates et horaires de l'autorisation d'occupation.

Mobilité

Les commerces non sédentaires doivent rester en bon état de fonctionnement et de mobilité, quelle que soit la durée de l'autorisation délivrée et peuvent être déplacés à tout moment sur demande de l'administration ou des services de police.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Contraintes techniques

Sauf mention contraire précisée dans l'appel à candidature, l'emplacement ne comporte ni équipement ni mise à disposition de fluides (électricité ou eau) et l'occupant doit donc être autonome en la matière. En cas de mise à disposition de fluides, le tarif est fixé par une délibération du conseil municipal.

En cas d'emplacement à accès restreint, une caution est demandée à l'exploitant, selon les tarifs fixés par le conseil municipal, pour la mise à disposition temporaire d'un moyen d'accès (clé...) et ce dernier doit être impérativement restitué au terme de l'autorisation d'occupation du domaine public. De plus, il est de la responsabilité de l'exploitant de refermer l'accès à l'emplacement après chaque départ, sous peine de se voir infliger une sanction prévue à l'article 13, comme une suspension de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée.

Les modalités d'encaissement et de restitution de la caution sont précisées dans le titre d'occupation.

Un emplacement ne peut dépasser une longueur maximale de 9 mètres et une largeur maximale de 2,5 mètres au sol. Les appels à candidature peuvent restreindre ce linéaire maximum et la surface totale mise à disposition correspondante en fonction de contraintes techniques spécifiques aux emplacements proposés.

Emprise et matériel

Aucune emprise ni installation connexe au sol n'est autorisée.

Le domaine public ne doit être ni détérioré, ni dégradé, ni souillé. En particulier, les arbres et le mobilier urbain ne peuvent être utilisés comme supports à l'activité, sous peine pour l'occupant de devoir assurer la remise en état à ses frais.

Hygiène

L'occupant doit veiller à l'hygiène et à la sécurité de son emplacement et de ses abords. En tant que professionnel, il est tenu de trier ses déchets (décret 5 flux et biodéchets notamment), selon la législation en vigueur. Pour recevoir papiers et emballages, il met à disposition de sa clientèle les poubelles nécessaires en ce sens. Il doit effectuer le nettoyage quotidien aux abords de son installation (dans un rayon de cinq mètres) et laisser l'emplacement propre à son départ.

Le déversement des eaux usées liées à l'activité ne doit aucunement se faire sur la voie ou dans les réseaux publics. Le professionnel doit être équipé en conséquence.

Sécurité

L'occupant doit veiller au maintien de la possibilité de circuler aux abords de son emplacement (piétons, vélos, véhicules) pour tous usagers et à ce que lui-même, sa clientèle et son matériel ne constituent aucune gêne en la matière, et notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Tranquillité publique

L'occupant doit veiller au respect de la tranquillité publique et du voisinage (interdiction de vente à la criée, prévention des nuisances sonores générées par la clientèle et son activité). En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci doit être silencieux.

Respect des normes d'affichage

L'occupant doit veiller au respect des affichages réglementaires propres à son activité (prix des produits proposés à la vente, origine de la viande, allergènes...).

Le non-respect de ces obligations expose l'occupant à des sanctions, telles que précisées à l'article 13.

ARTICLE 12 - Responsabilité et assurance

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il est tenu de remettre en Mairie, chaque année de son autorisation et à chaque expiration de celle-ci, une copie de son attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité le couvrant pour l'occupation du domaine public.

ARTICLE 13 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux textes en vigueur, dûment constatée par la police ou toute personne de l'administration municipale habilitée à effectuer des contrôles, donne lieu à des sanctions.

Ces sanctions peuvent être :

- administratives, prononcées par la commune de Cenon (telle la dénonciation de l'autorisation pour non-respect du règlement et/ou pour non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public, voire la suspension de la possibilité d'exercer sur tout emplacement public de la commune, pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans, etc.) ;
- et/ou pénales, ainsi notamment l'installation irrégulière d'un commerce ambulante est poursuivie d'une amende de 5ème classe.

ARTICLE 14 - Exécution

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ARRETE DU MAIRE N° 2024-1110

Ce règlement est porté à la connaissance de chaque professionnel exerçant ou souhaitant exercer une activité commerciale non sédentaire sur le domaine public à Cenon en dehors des marchés, qui doit s'engager à en respecter les termes sous peine de sanctions.

ARTICLE 15 - Contentieux

Tout litige relatif à l'application du présent règlement et/ou d'un appel à candidature correspondant pour un emplacement sur le domaine public à Cenon pour un commerce non sédentaire relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, après épuisement de tous les moyens de conciliation amiable entre les parties.

Cenon, le 07 /11/2024



Jean-François Egron
Maire de Cenon